

**PASCAL DÉNOS**

*Diplômé d'expertise-comptable  
et Commissaire aux Comptes  
DESS en Banques et Finances*

# **GUIDE PRATIQUE DE LA SARL ET DE L'EURL**

**Création et gestion de la SARL, de l'EURL,  
de la SELARL, de la SELU et de l'EARL**

**Modèles prêts à l'emploi sur CD-Rom**

[www.editions-organisation.com/livres/denos](http://www.editions-organisation.com/livres/denos)

Troisième édition

© Éditions d'Organisation, 1996, 2002, 2004

ISBN : 2-7081-3148-6

**Éditions**  
  
**d'Organisation**

### 3. La protection sociale du gérant

#### Nos conseils

Le gérant doit bien réfléchir au choix de son statut social : statut de salarié (gérant minoritaire ou égalitaire), ou statut de travailleur indépendant (gérant majoritaire). Différents critères doivent être pris en compte : âge, état de santé, composition de la famille... Le statut de salarié ne doit plus être considéré comme le plus avantageux. En effet, le régime des non-salariés offre des prestations de plus en plus proches de celles du régime des salariés (indemnités journalières de maladie pour les artisans, indemnité journalière de maternité) pour un coût souvent moindre.

Le régime social auquel est affilié le gérant dépend de son statut :

- le **gérant minoritaire ou égalitaire** qui perçoit une rémunération est assimilé à un **salarié** : il est affilié obligatoirement au **régime général de la Sécurité sociale**.
- le **gérant majoritaire**, même non rémunéré, est assimilé à un **travailleur indépendant** (artisan, commerçant, profession libérale) : il est affilié obligatoirement au **régime général de Sécurité sociale des travailleurs non salariés**.

#### 3.1. Quand un gérant est-il assimilé à un salarié ?

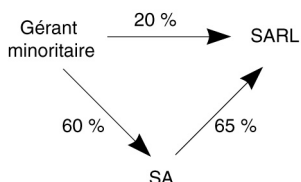
Le gérant est assimilé à un salarié s'il est minoritaire ou égalitaire, c'est-à-dire *s'il ne possède pas plus de la moitié du capital social*.

- En cas de gérance collégiale, les gérants ne doivent pas posséder ensemble plus de la moitié du capital social.
- Les gérants de fait ne sont pas pris en considération.
- Les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme lui appartenant (cependant, les parts détenues en nue-propiété ou en indivision ne sont pas prises en compte).

- Les parts du conjoint associé de la SARL en rémunération d'un apport en industrie ne sont pas prises en compte.
- Les parts du concubin ne sont pas prises en compte.

Zoom  
N° 33

○ **Le gérant ne doit pas exercer un contrôle majoritaire sur la SARL**



*Ce gérant exerce un contrôle majoritaire et ne peut donc être assimilé à un salarié (il contrôle 85 % de la SARL : 20 % directement et 65 % indirectement).* ○

Le gérant minoritaire ou égalitaire non rémunéré ne bénéficie d'aucune couverture sociale puisqu'il ne relève ni du régime des non-salariés, ni du régime général des salariés.

- Il peut pallier l'absence de couverture sociale en exerçant une autre activité qui lui ouvre droit aux prestations sociales (salarié, travailleur indépendant...).
- Il ne peut pas bénéficier de l'assurance maladie de son conjoint salarié.
- Il peut souscrire une assurance personnelle.
- À noter : le gérant majoritaire, même s'il n'est pas rémunéré, doit cotiser au régime des non-salariés tant que la société n'est pas dissoute.

Un gérant non associé est assimilé à un salarié sauf s'il appartient à un collège de gérants majoritaire ou si son conjoint ou ses enfants mineurs détiennent plus de la moitié du capital social.

Un gérant de fait, même s'il est minoritaire, est toujours assimilé à un travailleur indépendant (régime des non-salariés).

Enfin, l'option de la SARL de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne remet pas en cause le statut de salarié du gérant minoritaire ou égalitaire (les bénéfices de la SARL sont alors imposés à l'impôt sur le revenu comme ceux d'une entreprise individuelle).

### **3.2. Que doit choisir le gérant : le statut de salarié ou le statut de travailleur indépendant ?**

Le gérant attache beaucoup d'importance à sa couverture sociale.

Le statut de gérant minoritaire ou égalitaire lui permet de bénéficier de la protection sociale du salarié, et notamment du régime de retraite obligatoire des cadres (le gérant minoritaire a le statut de cadre). Quant au gérant majoritaire, il est assimilé à un travailleur indépendant ; il bénéficie de prestations moins avantageuses (pas de couverture chômage, retraite beaucoup plus faible que celle d'un cadre salarié, garantie de ressources en cas d'interruption d'activité uniquement pour les artisans) mais les cotisations sont sensiblement plus faibles (à protection sociale forte correspond un coût élevé).

Le moindre coût des cotisations du régime des travailleurs indépendants présente l'avantage de ne pas affecter la capacité bénéficiaire de l'entreprise, de laisser plus de trésorerie disponible. Le gérant peut gérer comme bon lui semble l'économie réalisée en matière de cotisations sociales : consacrer la trésorerie dégagée au développement de l'entreprise, ou à la recherche d'une protection sociale plus complète, et donc plus sécurisante. À ce titre, la SARL peut adhérer à des régimes facultatifs d'assurance afin de faire bénéficier le gérant de prestations complémentaires ; elle peut également effectuer des placements dont la rentabilité peut s'avérer supérieure à celle dégagée par les cotisations aux régimes de retraite obligatoires des cadres salariés.

Afin d'aider le gérant dans son choix, nous présentons les cotisations et les prestations du régime des travailleurs indépendants au regard de celles du régime des salariés. Nous indiquons également les différentes possibilités pour améliorer la protection sociale du gérant.

#### **3.2.1. L'assiette des cotisations**

---

La base de calcul des cotisations dépend du statut du gérant et du régime fiscal de la SARL :

## Le statut du gérant de la SARL

<b>BASE DE CALCUL DES COTISATIONS</b>		
<b>Régime d'imposition de la SARL<sup>a</sup></b>	<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>Impôt sur le revenu<sup>b</sup></b>
<b>Gérant majoritaire</b>	<b>Travailleur indépendant</b> Les cotisations sont calculées : <ul style="list-style-type: none"> <li>– uniquement sur la rémunération que verse la SARL au gérant ;</li> <li>– les dividendes que reçoit le gérant en contrepartie de ses droits sociaux ne sont pas pris en compte.</li> </ul>	<b>Travailleur indépendant</b> Les cotisations sont calculées : <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur la fraction des bénéfices, distribués ou non, qui revient au gérant au prorata de ses parts sociales ;</li> <li>– et majoré de la rémunération que perçoit le gérant.</li> </ul>
<b>Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré</b>	<b>Salarié</b> Les cotisations sont calculées sur le salaire brut.	
<b>Gérant minoritaire ou égalitaire non rémunéré</b>	Il n'a pas l'obligation d'avoir une couverture sociale. Il ne cotise donc pas.	
<b>Associés qui exercent une activité</b>	Les associés qui exercent une activité dans la SARL sans être gérant ont le statut de salarié (sauf en l'absence de lien de subordination). Les cotisations sont calculées sur le salaire brut.	
<b>Associés qui n'exercent pas d'activité</b>	Les associés qui n'exercent pas d'activité dans la SARL ne cotisent pas car ils n'ont pas l'obligation d'avoir une couverture sociale.	

a. Voir l'imposition des résultats de la SARL page 231 pour une meilleure compréhension.

b. SARL de famille ou EURL imposée à l'IR.

Dans la majorité des cas, les cotisations sont calculées sur la rémunération brute du gérant. Cependant, quand la SARL opte pour l'impôt sur le revenu (SARL de famille), toute la quote-part de bénéfice de la SARL qui revient au gérant majoritaire est soumise à cotisations, même si elle n'est pas prélevée par le gérant (sous forme de rémunération ou de dividendes). La situation est semblable à celle d'une entreprise individuelle.

<b>Pour le gérant majoritaire d'une SARL soumise à l'impôt sur le revenu, les cotisations sont calculées sur la quote-part de bénéfice que le gérant déclare à l'impôt sur le revenu</b>	
<b>augmenté</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– des déficits des années antérieures et des amortissements réputés différés ;</li> <li>– des abattements pour adhésion aux centres de gestion ;</li> <li>– des allègements fiscaux pour entreprises nouvelles ;</li> <li>– des cotisations facultatives aux contrats d'assurance groupe « loi Madelin », ou à des régimes facultatifs.</li> </ul>

<b>Pour le gérant majoritaire d'une SARL soumise à l'impôt sur le revenu, les cotisations sont calculées sur la quote-part de bénéfice que le gérant déclare à l'impôt sur le revenu</b>	
<b>diminué</b>	– des cotisations personnelles obligatoires d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales.
<b>sans tenir compte</b>	– des plus ou moins-values professionnelles nettes à long terme provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé dans l'entreprise.

Pour le gérant d'une SARL imposée à l'impôt sur le revenu, les cotisations sont calculées sur *un revenu net de charges sociales* alors que le revenu pris en compte dans les autres cas est un *revenu brut*.

### **3.2.2. Les cotisations sociales à payer**

Cf.  
p. 117

Pour chaque risque couvert, le gérant doit payer des cotisations. Nous présentons par type de risque les bases et les taux de ces cotisations page 117 tant pour le statut de salarié (gérant minoritaire ou égalitaire) que celui de travailleur indépendant (gérant majoritaire). Nous vous indiquons également les modalités de paiement de ces cotisations.

Vous pourrez ainsi prévoir vos cotisations selon votre statut. Vous pourrez aussi comparer les cotisations d'un salarié (gérant minoritaire) avec celles d'un travailleur indépendant (gérant majoritaire).

Vous pouvez aussi calculer vos cotisations de manière globale et précise en vous reportant aux tableaux pages 391 et suivantes :

- si votre activité est déjà lancée (en régime de croisière), vous pourrez évaluer vos cotisations à payer et envisager l'opportunité d'adopter le statut de salarié si vous êtes gérant majoritaire à partir des tableaux page 391 ;
- si vous envisagez de créer une activité, vous pourrez prévoir les cotisations à payer pour bâtir votre plan de financement à partir des tableaux page 393.

Cf.  
p. 391

Cf.  
p. 393

○ Pour mettre à jour cette partie et obtenir des informations complémentaires

- [www.canam.fr](http://www.canam.fr) pour l'assurance maladie-maternité.
- [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) dans la rubrique « **documentation** » le dossier « **Chiffres et repères** » pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG, CRDS et CFP.
- [www.cancava.fr](http://www.cancava.fr) pour l'assurance vieillesse des artisans (AVA).
- [www.organic.fr](http://www.organic.fr) pour l'assurance vieillesse des commerçants et industriels.
- [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr) pour l'assurance vieillesse des professions libérales.
- [www.cnbffr.fr](http://www.cnbffr.fr) pour l'assurance vieillesse des avocats.
- [www.arrco.fr](http://www.arrco.fr) pour la retraite complémentaire des salariés, rubrique « Informations sur le régime ARRCO » puis « Les cotisations de retraite complémentaire Arrco ».
- [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) pour la retraite complémentaire des cadres, « Nos réponses à vos questions » puis rubrique « Entreprises ».

TABLEAU COMPARATIF DES TAUX ET BASES DE COTISATIONS SOCIALES ENTRE UN GÉRANT MAJORITAIRE (STATUT DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT) ET UN GÉRANT MINORITAIRE DE SARL (STATUT DE SALARIÉ) <i>Plafond annuel de la Sécurité sociale : 29712 €</i>		
Risque couvert	Gérant majoritaire <i>Régime des travailleurs indépendants</i>	Gérant minoritaire <i>Régime des salariés<sup>a</sup></i>
<b>Maladie et maternité</b>	<b>Taux et base<sup>b</sup></b> – 6,50 % dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale et – 5,90 % pour la fraction du revenu net professionnel comprise entre le plafond et 5 fois le plafond <b>Cotisation minimale<sup>c</sup></b>	<b>Taux et base</b> 13,55 % sur la totalité du salaire brut
<b>Allocations familiales</b>	5,40 % de la totalité du revenu professionnel net (pas de cotisation minimale) <sup>d</sup>	5,40 % sur la totalité du salaire brut
<b>Assurance vieillesse de base</b>	<b>Pour les artisans, les industriels et les commerçants</b> 16,35 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale <sup>e</sup> <b>Pour les professions libérales</b> • 9 % dans la limite du plafond • 1,60 % sur le salaire brut compris entre 1 fois et 4 fois le plafond	– 16,35 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale – 1,6 % sur le salaire brut supérieur au plafond de la Sécurité sociale

<b>TABLEAU COMPARATIF DES TAUX ET BASES DE COTISATIONS SOCIALES                      ENTRE UN GÉRANT MAJORITAIRE (STATUT DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT)                      ET UN GÉRANT MINORITAIRE DE SARL (STATUT DE SALARIÉ)</b> <i>Plafond annuel de la Sécurité sociale : 29712 €</i>		
<b>Assurance vieillesse complémentaire obligatoire</b>	<p><b>Pour les commerçants</b> (retraite complémentaire des conjoints) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2,50 % du revenu professionnel net dans la limite de 1/3 du plafond de la Sécurité sociale et,</li> <li>– 3,95 % de la part du revenu comprise entre le tiers et la totalité du plafond de la Sécurité sociale<sup>e</sup></li> </ul> <p><b>Pour les artisans</b> 6 % du revenu professionnel net dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale<sup>e</sup></p> <p><b>Pour les professions libérales</b> Cotisation variable selon la profession</p>	<p><b>ARRCO et ARGIC<sup>f</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 7,50 % de cotisations ARRCO dans la limite du plafond de Sécurité sociale</li> <li>– 20 % de cotisation AGIRC et 0,28 % de cotisation CET pour le salaire brut compris entre le plafond et 8 fois le plafond</li> </ul> <p><b>AGFF<sup>f</sup></b> 2,2 % sur le salaire brut compris entre une fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale</p>
<b>APEC<sup>g</sup></b>	Pas de cotisation	0,06 % sur le salaire brut compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale
<b>Invalidité-décès</b>	<p><b>Pour les artisans</b> 2 % du revenu professionnel net dans la limite du plafond de la Sécurité sociale<sup>h</sup></p> <p><b>Pour les commerçants</b> 1,5 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale</p> <p><b>Pour les professions libérales</b> Cotisation variable selon la profession</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le risque invalidité décès est pris en compte dans le taux maladie-maternité de 13,55 %</li> <li>– Assurance-décès complémentaire pour les cadres de 1,50 % calculé sur le salaire brut dans la limite du plafond de la Sécurité sociale</li> <li>– Assurance veuvage de 0,10 % sur la totalité du salaire brut</li> </ul>
<b>CSG<sup>i</sup></b>	7,50 % sur la totalité du revenu professionnel majoré des cotisations obligatoires de Sécurité sociale du gérant majoritaire <sup>j</sup>	7,50 % sur 95 % du salaire brut
<b>CRDS<sup>k</sup></b>	0,50 % sur la totalité du revenu professionnel majoré des cotisations obligatoires de Sécurité sociale de l'entrepreneur individuel <sup>j</sup>	0,50 % sur 95 % du salaire brut
<b>ASSEDIC</b>	Pas de cotisation	Pas de cotisation <sup>l</sup>
<b>Accidents du travail</b>	Pas de cotisation <sup>m</sup>	Taux variable selon l'entreprise calculé sur la totalité du salaire brut

## Le statut du gérant de la SARL

- a. La cotisation est globale. Elle se répartit entre une part salariale et une part patronale.
- b. La cotisation est majorée de 0,5 % pour les artisans et les commerçants car ils bénéficient d'indemnités journalières (voir page 123).
- c. La cotisation minimale est calculée sur un revenu égal à 40 % du plafond de la Sécurité sociale.
- d. Pour la première et la seconde année d'activité, une cotisation forfaitaire est perçue à titre provisionnel. Elle est calculée sur une fois et demie le salaire annuel de base retenu pour le calcul des prestations familiales. La cotisation est régularisée lorsque les revenus réels sont connus. Aucune cotisation n'est due si le revenu professionnel est inférieur au salaire annuel de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales.
- e. La cotisation minimale est calculée sur un revenu égal à 200 fois le SMIC. Les commerçants et les artisans ont la possibilité de valider des trimestres par un versement complémentaire en cours d'activité.
- f. Le gérant minoritaire cotise en tant que cadre à l'ARCCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires), à l'AGIRC (Association générale des Institutions de Retraites des Cadres), à la CET (Contribution exceptionnelle temporaire) et à l'ASF (cotisation sociale destinée à alimenter la structure financière créée pour financer l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite dans les régimes AGIRC et ARRCO).
- g. APEC : Association pour l'Emploi des Cadres.
- h. La cotisation minimale est calculée sur un revenu égal à 20 % du plafond de la Sécurité sociale.
- i. CSG (contribution sociale généralisée).
- j. Majoré également des cotisations volontaires de son conjoint participant effectivement à l'activité sans être rémunéré.
- k. CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale).
- l. Pour bénéficier de l'assurance chômage, l'ASSEDIC doit admettre la distinction entre le contrat de travail rémunéré du gérant minoritaire et son mandat social. Si l'ASSEDIC n'admet pas la distinction, le gérant ne cotise pas et ne bénéficie pas d'indemnités ASSEDIC.
- m. Les prestations en nature prises en charge au taux de la maladie sans cotisation supplémentaire. Les artisans, commerçants et professions libérales ont toutefois la possibilité de souscrire auprès du régime général une assurance volontaire accidents du travail. En contrepartie d'une cotisation modique, cette assurance leur offre une couverture à 100 % et une rente en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale.

### Zoom N° 35

#### Réalisez vos propres simulations

Vous trouverez sur le site **www.canam.fr** un module de calcul des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu dus par le chef d'entreprise selon le statut social choisi. Ce module vous propose un calcul comparatif du revenu disponible selon votre régime d'imposition.

Cas  
N° 19

◇ **Comparaison des cotisations sociales moyennes entre un gérant majoritaire et un gérant minoritaire de SARL en régime de croisière**

Monsieur Augias a développé son activité de conseil sous forme d'une SARL dont il est le gérant majoritaire. Il envisage de transformer son entreprise en SAS afin de bénéficier du statut de salarié et, par voie de conséquence, d'une meilleure couverture sociale. Cependant, il souhaite prendre en considération le surcoût qu'entraînerait ce changement de régime. Les prévisions de résultat, avant cotisations sociales personnelles, CSG et CRDS, de sa SARL sont les suivantes :

Année	Résultat en Euro
N	30490
N+1	60980
N+2	91469
N+3	121959

**Évaluer les gains de trésorerie que permet le choix du statut de travailleur indépendant.** ◇

Cf.  
p. 391

En exploitant les tableaux page 391, nous obtenons en Euros :

ANNÉE	RÉSULTAT	COTISATIONS		GAIN DE TRÉSORERIE	TAUX MOYEN	
		Indépendant	Salarié		Indépendant	Salarié
N	30490	7304	12960	5656	24,0 %	42,5 %
N+1	60980	12983	24498	11515	21,3 %	40,2 %
N+2	91469	19903	36346	16443	21,8 %	39,7 %
N+3	121959	26436	48195	21759	21,7 %	39,5 %

En régime de croisière, les prélèvements obligatoires sont nettement moins élevés avec le statut de travailleur indépendant. La différence étant d'autant plus forte que le revenu est élevé.

Cas  
N° 20

◇ **Comparaison des cotisations sociales moyennes entre un gérant majoritaire et un gérant minoritaire de SARL pendant les années qui suivent la création**

Monsieur Admète souhaite établir un plan de trésorerie de l'activité de conseil qu'il souhaite développer. Il prévoit un résultat moyen, avant cotisations sociales, de 30500 €. Évaluer les décaissements de cotisations sociales pendant les premières années d'activité selon qu'il envisage le statut de gérant majoritaire ou de gérant minoritaire. ◇

En exploitant les tableaux page 393, nous obtenons :

Cf.  
p. 393

PLAN DE FINANCEMENT – COTISATIONS À DÉCAISSER EN EUROS				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Gérant majoritaire de SARL	3691	7222	7631	6886
Gérant minoritaire de SARL	12960	12920	12960	12960
<b>Gain de trésorerie</b>				
– solde annuel	9270	5739	5330	6074
– en cumul	9270	15008	20338	26412

En régime de croisière, les prélèvements obligatoires sont nettement moins élevés avec le statut de travailleur indépendant. De plus, pendant la première année, c'est une cotisation minimale qui s'applique à défaut de connaître le revenu professionnel (voir tableau page 118). Elle est ensuite régularisée en deuxième année. Ceci constitue un décalage de trésorerie intéressant.

**Attention !** ne pas se laisser piéger par la faiblesse apparente des cotisations la première année d'activité. Pensez à provisionner ces montants (vous pouvez placer l'argent correspondant).

### 3.2.3. Les prestations sociales

Zoom  
N° 36

- Pour mettre à jour cette partie et obtenir des informations complémentaires consultez [www.canam.fr](http://www.canam.fr) rubrique « Présentation du régime ». ○

### 3.2.3.1. L'assurance maladie maternité

#### *Les prestations en nature*

La nature des soins pris en charge, la base de remboursement et les taux de remboursement pour le gérant majoritaire sont identiques à ceux des salariés.

**Zoom  
N° 37**

---

#### **Assurance maladie complémentaire**

Comme les remboursements maladie du régime des travailleurs indépendants sont identiques à ceux du régime général des salariés, les mutuelles doivent vous proposer pour la souscription d'une assurance maladie complémentaire des tarifs identiques à ceux des salariés.

---

#### *Les prestations en espèces*

##### **1. Assurance maternité**

###### ► *L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité*

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est versée aux femmes qui s'arrêtent de travailler pendant 30 jours consécutifs au moins. Elle n'est pas obligée de se faire remplacer pour bénéficier de la prestation.

- 1216 € pour 30 jours d'interruption.
- 1824 € pour 45 jours d'interruption.
- 2432 € pour 60 jours d'interruption.

En cas d'adoption, l'indemnité maximum s'élève à

- 1216 € pour une durée maximum de 30 jours d'arrêt (adoption simple)
- 1824 € pour une durée maximum de 45 jours d'arrêt (adoptions multiples).

<b>REMBOURSEMENTS MALADIE ET MATERNITÉ</b>	
<i>Les remboursements maladie et maternité du régime des travailleurs indépendants sont identiques à ceux du régime général des salariés</i>	
<b>Nature des soins</b>	<b>Taux de remboursement</b>
<b>Soins importants</b>	
<b>Affectations de longue durée</b> (diabète, cancer...) Hospitalisation, pharmacie, soins de ville	100 %
<b>Hospitalisation</b> – pour actes thérapeutiques importants <sup>a</sup> (appendicite...) – ou séjour supérieur à 30 jours	100 %
<b>Soins courants</b>	
Honoraires des praticiens	70 %
Médicaments à vignette blanche et autres médicaments	65 %
Honoraires des auxiliaires médicaux et frais d'analyse	60 %
Médicaments à vignette bleue	35 %
<b>Maternité</b>	
– Examens pré et postnataux obligatoires – Examens et soins engagés pendant les 4 derniers mois de grossesse – Frais d'accouchement	100 % <sup>b</sup>

a. Actes supérieurs ou égaux à 50.

b. Sauf médicaments à vignette bleue remboursés à 35 %.

### ➤ *Allocation de repos maternel*

L'allocation de repos maternel s'ajoute à l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité. Elle s'élève à 2432 € (versée pour moitié à la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse et après l'accouchement). En cas d'adoption, elle s'élève à 1216 €.

Les femmes salariées bénéficient d'indemnités journalières qui sont versées pendant 4 mois (pendant 6 mois si la femme a plus de deux enfants). Ces indemnités s'élèvent au maximum par jour à 1/30 du plafond mensuel net de Sécurité sociale.

## 2. Indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident

### ➤ *Artisans et commerçants*

Les artisans et les commerçants bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

- Durée de versement de l'indemnité journalière : 360 jours par an de date à date<sup>1</sup>. Le délai de carence est fixé à 3 jours en cas d'hospitalisation et à 7 jours en cas de maladie ou d'accident.
- Montant de l'indemnité journalière : l'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu moyen soumis à cotisation des 3 dernières années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. L'indemnité journalière est comprise entre un montant minimum de 16,21 € alors qu'il n'est que de 7,80 € au régime général des salariés et un montant maximum de 40,53 € égal à celui du régime général des salariés.

► *Professions libérales*

Les professions libérales qui exercent en tant que travailleurs indépendants ne bénéficient d'aucune indemnité journalière en cas d'interruption d'activité sauf s'ils exercent à titre accessoire une activité salariée.

### 3.2.3.2. Les allocations familiales

Les prestations sont identiques entre le régime des travailleurs indépendants et celui des salariés. Pour un niveau de cotisations sensiblement égal, le niveau des prestations est identique entre les deux régimes.

### 3.2.3.3. La retraite

*Pour la retraite de base*

Les travailleurs indépendants<sup>2</sup> et les salariés bénéficient des mêmes prestations :

- pour l'assuré : la pension est égale à 50 % du revenu annuel moyen des 25 meilleures années<sup>3</sup> limitées au plafond de la Sécurité sociale dès l'âge de 60 ans pour une carrière de 160 trimestres<sup>4</sup> (40 ans d'activité) ;

1. À partir du 361<sup>e</sup> jour d'incapacité de travail, le régime invalidité des professions artisanales peut prendre le relais et verser une pension en cas d'incapacité au métier ou en cas d'invalidité totale et définitive. Pour les salariés, le versement de prestations en espèces intervient à partir du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.
2. La retraite de base des professions libérales n'est pas alignée sur celle des salariés. La cotisation comporte une part proportionnelle et une part forfaitaire.
3. La période de référence est portée progressivement des 10 meilleures années aux 25 meilleures années à raison d'une année supplémentaire par an depuis le 1/1/1994.
4. La durée d'assurance est portée progressivement de 150 à 160 trimestres à raison d'un trimestre supplémentaire par an depuis le 1/1/1994.

- pour le conjoint survivant : s'il a au moins 55 ans et sous certaines conditions de ressources, la pension est égale à 52 % de la pension principale.

Pour un revenu supérieur au plafond de la Sécurité sociale, le salarié cotise plus que le travailleur indépendant<sup>1</sup> pour bénéficier d'une protection identique. Le rendement pour le salarié est donc moins élevé.

#### *Pour la retraite complémentaire*

Les travailleurs indépendants cotisent à des régimes obligatoires de retraite complémentaire qui sont des régimes par répartition (voir page 126). Ils peuvent aussi cotiser à des régimes facultatifs par répartition ou par capitalisation afin d'améliorer leur retraite.

Cf.  
p. 126

### **1. Artisans**

La retraite complémentaire obligatoire est calculée comme pour les salariés, en fonction du nombre de points acquis au cours de la carrière. Ce nombre de points est obtenu en divisant le montant des cotisations par le revenu de référence. Le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points ainsi calculés par la valeur du point. Le revenu de référence et la valeur du point sont fixés par la CANCAVA.

Par ailleurs, une allocation de réversion est versée au conjoint survivant non remarié de l'artisan (l'allocation de réversion est identique pour les conjoints de salariés) à partir de 55 ans pour les femmes ou de 65 ans pour les hommes. Elle est calculée sur la base de 60 % des points du conjoint décédé plus 10 % par enfant à charge.

Les artisans peuvent également cotiser à des régimes facultatifs par capitalisation gérés par les caisses de retraite des artisans, pour le compte de la Mutuelle nationale de retraite des artisans ou encore par des compagnies d'assurances ou des mutuelles.

### **2. Industriels et commerçants**

Les prestations servies visent à améliorer le statut du conjoint :

- du vivant de l'assuré, le régime complémentaire obligatoire des conjoints permet de majorer de 50 % la retraite du commerçant ;

---

1. Cotisation de 1,60 % sur la tranche de revenus supérieure au plafond de la Sécurité sociale (voir page 117).

- en cas de décès du commerçant, la pension de réversion du conjoint est égale à 75 % de la retraite du titulaire sans condition de ressources si le conjoint survivant est âgé d'au moins 65 ans. Pour les salariés, le taux de la pension de réversion est limité à 54 % et la pension de réversion est soumise à condition de ressources.

Les commerçants peuvent également cotiser à un régime complémentaire facultatif par répartition géré par l'Organic avec libre choix des classes de cotisation, ou à des régimes facultatifs – par capitalisation – gérés par des compagnies d'assurances ou des mutuelles.

### 3. Professions libérales

Les régimes complémentaires obligatoires sont spécifiques à chaque profession. Les cotisations et les prestations servies varient beaucoup en fonction de la profession.

Les professions libérales peuvent également cotiser à des régimes complémentaires facultatifs par capitalisation gérés par des compagnies d'assurances, des mutuelles, ou par les organismes d'assurance vieillesse eux-mêmes.

**Zoom  
N° 38**

---

#### ○ **Retraite par répartition ou retraite par capitalisation**

Dans les régimes de **retraite par répartition**, les actifs d'aujourd'hui cotisent pour payer la retraite des retraités d'aujourd'hui. Les régimes de retraite par répartition vous prémunissent contre l'érosion monétaire. Mais leur rendement dépend du rapport démographique entre cotisants et bénéficiaires. En France, le rapport démographique ne va pas cesser de se dégrader dans les années qui viennent.

Dans les régimes de **retraite par capitalisation**, vous investissez aujourd'hui en bourse afin de financer votre retraite de demain. Les régimes de retraite par capitalisation vous prémunissent contre l'évolution à la baisse du rendement des régimes par répartition, en acceptant le risque du marché financier. ○

---

**Cumul emploi et retraite**

Que vous soyez salarié ou travailleur indépendant, vous ne pouvez bénéficier de la retraite de base que si vous cessez l'activité au titre de laquelle vous demandez la liquidation de votre pension<sup>a</sup>.

Cependant, vous ne perdez pas votre droit au travail : vous pouvez démarrer une nouvelle activité après l'entrée en jouissance de votre pension.

- a. Pour une activité salariée, le retraité doit rompre tout lien professionnel avec l'ex-employeur. Les sections professionnelles des chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, experts-comptables, artistes et professeurs (CREA), architectes et ingénieurs (CIPAV) autorisent la poursuite de l'activité malgré la liquidation de la pension

3.2.3.4. L'invalidité-décès

<b>GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL</b> <i>Régime des travailleurs indépendants</i>	<b>GÉRANT MINORITAIRE DE SARL</b> <i>Régime des salariés</i>
<b>Prestations invalidité</b>	
L'invalidité doit être totale et définitive.	La capacité de travail ou de gain doit être réduite d'au moins deux tiers.
<p><b>Artisans</b>                      La pension<sup>a</sup> est égale à 50 % du revenu annuel moyen des dix meilleures années :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle ne peut pas être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés<sup>b</sup> ;</li> <li>- elle ne peut être supérieure à 50 % du plafond de Sécurité sociale ;</li> <li>- une majoration pour tierce personne<sup>c</sup> peut s'y ajouter.</li> </ul> <p><b>Commerçants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pension est égale à 6228 € par an quand ils justifient d'une invalidité totale et définitive.</li> <li>- Une majoration pour tierce personne<sup>c</sup> peut s'y ajouter.</li> </ul>	<p>La pension varie, suivant le degré d'invalidité, entre 30 et 50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle ne peut pas être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés<sup>b</sup> ;</li> <li>- elle ne peut être supérieure à 30 ou 50 %, suivant le degré d'invalidité, du plafond de Sécurité sociale ;</li> <li>- une majoration pour tierce personne peut s'y ajouter égale à 20 % du salaire de référence.</li> </ul>

<b>GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL</b> <i>Régime des travailleurs indépendants</i>	<b>GÉRANT MINORITAIRE DE SARL</b> <i>Régime des salariés</i>
<b>Prestations décès</b>	
<p><b>Artisans</b> Le capital décès est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 20 % du plafond de Sécurité sociale s'il est en activité ;</li> <li>– 8 % du plafond de Sécurité sociale s'il est retraité.</li> </ul> <p><b>Commerçants</b> Le capital décès s'élève à 2800 €.</p>	<p>Le capital décès est égal à 90 fois le gain journalier de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– il ne peut être inférieur à 1 % du plafond de la Sécurité sociale ;</li> <li>– il ne peut être supérieur à trois fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.</li> </ul> <p>Les cadres bénéficient en plus d'un capital décès égal à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. L'assurance veuvage permet de servir une allocation au conjoint suivant.</p>

- a. Les artisans peuvent bénéficier d'une pension pour invalidité totale et définitive ou d'une pension temporaire pour incapacité totale au métier pendant une durée maximale de trois ans.
- b. 2688 € au 01/01/2000.
- c. La majoration pour tierce personne est identique à celle dont peuvent bénéficier les salariés.

### **3.2.4. La déclaration des revenus du gérant majoritaire aux organismes sociaux**

Vous remplissez une seule déclaration qui alimente les différents organismes sociaux en charge de votre protection sociale. Cette déclaration doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> mai. Vous devez remplir cette déclaration à partir de la déclaration fiscale des bénéfices de votre entreprise. Les références à la déclaration fiscale figurent sur cet imprimé.

**Zoom  
N° 40**

#### **La déclaration commune de revenus en ligne**

La déclaration commune de revenus des professions indépendantes non agricoles (DCR) permet d'établir la base de calcul de toutes les cotisations obligatoires dues pour leur activité indépendante aux caisses d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et aux URSSAF (allocations familiales), ainsi que la base de calcul de

la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette déclaration permet également de déterminer le régime d'assurance maladie habilité à rembourser les dépenses de soins (régime de l'activité principale) des personnes exerçant simultanément une activité indépendante et une activité salariée ou agricole. Le site net-entreprises ([www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)) est le portail officiel proposé aux entreprises ou à leur mandataire par les organismes de protection sociale pour effectuer gratuitement des déclarations sociales en ligne. ○

Cas  
N° 21

◇ **Déclaration des revenus du gérant majoritaire aux organismes sociaux**

Madame Dioné exerce son activité dans le cadre d'une SARL dont elle est la gérante. Elle détient 80 % des parts sociales. La SARL dégage un résultat fiscal de 50000 €. Elle est imposée au réel normal. La rémunération du gérant s'élève à 20000 €. Les cotisations facultatives à des assurances volontaires s'élèvent à 3000 €.

**Vous établissez la « Déclaration commune des revenus des professions indépendantes » en envisageant trois hypothèses**

- **Hypothèse n° 1 : la SARL est imposée à l'IS et le gérant est majoritaire**
- **Hypothèse n° 2 : la SARL est imposée à l'IR<sup>a</sup> et exerce une activité commerciale. Elle est imposée au réel normal.**
- **Hypothèse n° 3 : la SARL est imposée à l'IR<sup>a</sup> et exerce une activité libérale. Elle relève de la déclaration contrôlée.**

**Voir déclaration remplie page 396.** ◇

a. SARL de famille ayant opté pour l'IR ou EURL imposée à l'IR.

### **3.2.5. Limite de déduction des assurances volontaires**

Afin d'améliorer sa protection sociale, le gérant majoritaire peut adhérer à des régimes facultatifs. Les cotisations sociales sont en principe déductibles du bénéfice imposable de la SARL. Cependant, si les cotisations sont trop importantes, elles ont plus la nature d'un placement financier en franchise d'impôt que d'une juste protection sociale complémentaire. C'est la raison pour laquelle les cotisations sont déductibles dans certaines limites.

Les cotisations aux **régimes obligatoires** sont **intégralement déductibles** : assurance maladie-maternité, allocations familiales, invalidité-décès, assurance vieillesse obligatoire de base et complémentaire.

En revanche, les primes versées au titre des **contrats Madelin** (contrats d'assurance groupe : prévoyance, retraite, chômage), et les cotisations versées aux **régimes** d'assurance vieillesse **facultatifs** pour les commerçants et les professions libérales, sont **déductibles dans certaines limites**.

### 1. Contrats « Madelin »

Les cotisations versées dans le cadre des contrats « Madelin » sont déductibles dans la limite d'un plafond de 10 % du bénéfice imposable, retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. De plus, sur la fraction du bénéfice comprise entre le plafond annuel de la sécurité sociale et 8 fois le montant de ce plafond, une déduction supplémentaire de 15 % est accordée. Le montant maximal de déduction pour 2004 est égal à 23768 €. Un plancher annuel de déduction égal à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale est institué (2971 € pour 2004).

### 2. Régimes facultatifs

Les cotisations versées au titre de ces régimes seront déductibles dans la limite de 3,75 % du bénéfice imposable. Toutefois, la déduction ne pourra excéder 3 % de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (7131 € pour 2004). Un plancher annuel de déduction égal à 7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale est institué (2080 € pour 2004).

### 3. Cotisation facultative au titre de la perte d'emploi subie

Elle est déductible à hauteur de 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (4457 € pour 2004). Un plancher annuel de déduction égal à 2,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale est également institué (743 € pour 2004).

## 3.3. Comment se couvrir contre le chômage ?

Le régime d'assurance chômage est réservé aux salariés. Le gérant de SARL en est donc exclu puisqu'il a la qualité de mandataire social.

Cependant, le gérant minoritaire ou égalitaire peut être titulaire d'un contrat de travail et avoir ainsi le statut de salarié (voir « Cumul des fonctions de gérant et de salarié » page 108). Il peut alors bénéficier du régime d'assurance chômage, mais les cas sont très rares.

À défaut de pouvoir être assujéti au régime d'assurance chômage, le gérant de SARL peut adhérer à l'un des deux régimes d'assurance chômage volontaires mis en place par les syndicats patronaux : la Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise (GSC), et l'Association pour la Protection des Patrons Indépendants (APPI).

### 3.3.1. Gérant minoritaire ou égalitaire affilié aux ASSEDIC

Zoom  
N° 41

#### Gérant minoritaire et ASSEDIC

Faites une demande de renseignements à l'ASSEDIC pour savoir si le gérant minoritaire ou égalitaire peut bénéficier des allocations chômage, et si la SARL doit cotiser au régime d'allocation chômage.

Si le gérant minoritaire ou égalitaire cumule son mandat social de gérant avec un contrat de travail, il peut être affilié aux ASSEDIC s'il **exerce réellement son emploi dans un état de subordination**. L'ASSEDIC peut toujours invoquer le caractère fictif du contrat pour refuser au gérant qui a cotisé le bénéfice des allocations chômage (c'est à l'ASSEDIC d'en apporter la preuve).

L'ASSEDIC a refusé le bénéfice des allocations chômage à des gérants minoritaires ou égalitaires qui avaient cotisé à tort dans les situations suivantes :

- dans *une petite entreprise*, il ne peut pas y avoir de réelle séparation entre la fonction de direction du gérant (mandat social), et sa fonction technique (contrat de travail). Il n'exerce donc pas son emploi dans un état de subordination ;
- quand la *fonction technique* entre dans l'objet social de la SARL, elle fait partie intégrante de la fonction de gérant. Le contrat de travail est alors fictif (exemple : responsable des ventes dans une société dont l'objet est la distribution de produits) ;

- un gérant minoritaire qui est le seul dans la société à détenir les connaissances techniques ne peut pas être dans un état de subordination, et ne peut donc pas avoir le statut de salarié.

Le gérant peut faire une *demande de renseignements* à l'ASSEDIC qui devra répondre au vu des éléments communiqués :

- si le gérant n'est pas considéré comme salarié pour le régime d'allocations chômage :
  - la SARL ne doit pas cotiser ;
  - et elle peut obtenir le remboursement des cotisations patronales et ouvrières indûment versées dans la limite des cinq dernières années et sur présentation de justificatifs ;
- si le gérant est considéré comme salarié pour le régime d'allocations chômage :
  - la SARL *doit* cotiser et le gérant bénéficiera des allocations chômage (l'ASSEDIC est engagée par sa réponse) ;
  - et elle doit payer les cotisations patronales et ouvrières non versées durant les cinq dernières années.

### **3.3.2. Gérant affilié aux régimes spéciaux aux chefs d'entreprises**

Le gérant qui ne bénéficie pas du régime d'assurance chômage, peut s'affilier, sous certaines conditions, à l'un des deux régimes facultatifs créés spécialement par les syndicats patronaux :

- La Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) créé par le CNPF et la CGPME.  
9, rue Brunel – 75017 Paris – Tél. : 01.45.72.63.10.
- L'Association pour la Protection des Patrons Indépendants (APPI) créée par le Syndicat national de la petite et moyenne entreprise.  
25, bd de Courcelles – 75008 Paris – Tél. : 01.45.63.92.02.

Le gérant majoritaire peut déduire les cotisations à ces régimes facultatifs de son revenu imposable. Les prestations qui lui seraient versées en contrepartie sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour le gérant minoritaire ou égalitaire, si la cotisation est prise en charge par la SARL, elle est déductible des bénéfices imposables de la SARL, et elle constitue pour le gérant un supplément de rémunération imposable à l'impôt sur le revenu. Si le gérant la paie personnellement, elle n'est pas admise en déduction de son revenu imposable, mais les prestations qui lui seraient versées en contrepartie ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

## 4. Le statut du conjoint du gérant

### Zoom N° 42

#### ○ Si le conjoint souhaite travailler dans la SARL dont son époux est gérant, il doit être associé ou salarié

Assister librement le gérant en dehors de tout statut est une situation ambiguë qui présente beaucoup trop de risques. Si le conjoint est salarié de la SARL, il doit réellement travailler et être dans un état de subordination comme tout salarié. À défaut, vous risquez un redressement fiscal et une remise en cause de la protection sociale. ○

Le conjoint du gérant d'une SARL qui souhaite travailler dans l'entreprise peut être salarié, associé, ou assister librement son époux en dehors de tout statut.

### 4.1. Le conjoint sans statut assistant le gérant

Le conjoint ne reçoit dans cette situation aucune rémunération de la société et n'a pas droit aux bénéfices puisqu'il ne détient aucune part sociale.

#### 4.1.1. La couverture sociale

Le conjoint bénéficie des prestations du régime social auquel est assujéti son époux en tant qu'ayant droit (régime des salariés ou des travailleurs indépendants).

**PASCAL DÉNOS**

*Diplômé d'expertise-comptable  
et Commissaire aux Comptes  
DESS en Banques et Finances*

# **GUIDE PRATIQUE DE LA SARL ET DE L'EURL**

**Création et gestion de la SARL, de l'EURL,  
de la SELARL, de la SELU et de l'EARL**

**Modèles prêts à l'emploi sur CD-Rom**

[www.editions-organisation.com/livres/denos](http://www.editions-organisation.com/livres/denos)

Troisième édition

© Éditions d'Organisation, 1996, 2002, 2004

ISBN : 2-7081-3148-6

**Éditions**  
  
**d'Organisation**

## 6. Transformer la SARL

### 6.1. Pourquoi transformer la SARL ?

La transformation de la SARL en une société d'une autre forme peut être imposée par la loi ou décidée par les associés. Dans la pratique *la transformation en société par actions simplifiée (SAS)<sup>1</sup> ou en société anonyme (SA) est la plus fréquente*, notamment parce que la transformation en une société d'une autre forme aggrave la responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales.

#### 1. Transformation imposée par la loi :

Lorsqu'une SARL compte plus de 100 associés, elle doit, dans un délai de deux ans, ou prendre des dispositions en vue d'avoir 100 associés au plus, ou se transformer en société par actions simplifiée ou en société anonyme ; à défaut, elle est dissoute.

#### 2. Transformation décidée par les associés :

- pour *financer le développement de son activité*, les associés peuvent transformer la SARL en société anonyme afin de pouvoir émettre des actions et des obligations dans le public ;
- afin *d'améliorer son statut fiscal et social*, la transformation de la SARL en société par actions simplifiée ou société anonyme permet au gérant majoritaire de contrôler le capital de la société tout en bénéficiant du statut fiscal et social de salarié. À l'opposé, la transformation en société en nom collectif permet au gérant minoritaire d'adopter le statut fiscal et social de travailleur indépendant.

---

1. Voir *Guide de la SAS et de la SASU* aux Éditions d'Organisation.

## 6.2. Comment transformer la SARL en société par actions simplifiée<sup>1</sup> ou en société anonyme ?

### 6.2.1. Conditions et modalités de la transformation en SAS ou en SA

La transformation d'une SARL en SAS ou en SA est soumise aux conditions fixées pour la constitution de la SAS ou de la SA. La transformation entraîne une modification des statuts qui doit faire l'objet d'une publicité (voir annexes page 435).

Cf.  
p. 435

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS OU EN SA	
<b>Capital social minimal</b>	Le capital social doit être au moins égal à 37000€ <sup>a</sup> . À défaut, il faut augmenter le capital social pour le porter au minimum requis. Cette augmentation doit être définitivement réalisée au jour de la décision de transformation.
<b>Nombre d'associés</b>	Au minimum 7 associés pour la transformation en SA. Un associé suffit pour la transformation en SAS <sup>b</sup> .
<b>Libération du capital social</b>	Lors de la constitution de la SA ou de la SAS, le capital social doit être libéré de la moitié au moins, soit un minimum de 18500€. En revanche, lors de la constitution de la SARL, le capital social doit être libéré du cinquième au moins, soit un minimum de 1500€. Lors de la transformation de la SARL, il faut au préalable augmenter et libérer le capital de la SARL (voir cas n° 8).
<b>Rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation</b>	La décision de transformation : – d'une <b>SARL en SAS</b> doit être précédée, à peine de nullité de la transformation, d'un rapport <b>sur la situation de la société</b> établi par un commissaire aux comptes inscrit ; – d'une <b>SARL en SA</b> doit être précédée d'un rapport d'un <b>commissaire à la transformation</b> sur la <b>situation de la société</b> attestant que <b>le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social</b> et devant apprécier sous sa responsabilité <b>la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers</b> <sup>c</sup> . Si le capital est entamé par les pertes, la transformation devra être précédée d'une réduction du capital (voir cas n° 9).
<b>Décision de transformation<sup>d</sup></b>	La décision de transformation de la <b>SARL</b> doit être prise à l' <b>unanimité des associés</b> pour la transformation en <b>SAS</b> et à la <b>majorité des trois quarts des parts sociales</b> pour la transformation en <b>SA</b> .

1. Voir *Guide de la SAS et de la SASU* aux Éditions d'Organisation.

## Le choix de la SARL comme structure juridique

### CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS OU EN SA

<b>Formalités</b>	Dresser un procès-verbal des délibérations et le soumettre à l'enregistrement. Les autres formalités sont les mêmes que pour toute modification statutaire <sup>e</sup> (voir page 47).
-------------------	--

- 225 000 € pour une SA qui fait appel public à l'épargne.
- Une EURL peut être transformée en SAS car la SAS peut ne comprendre qu'un seul associé. Il s'agit alors de la SAS unipersonnelle (SASU).
- Si la SARL a un commissaire aux comptes, il peut être nommé commissaire à la transformation à l'unanimité des associés. Si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes, le commissaire à la transformation est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant. Le rapport est tenu au siège social à la disposition des associés au moins huit jours avant la date de l'assemblée qui décidera de la transformation, et déposée dans ce même délai au greffe du tribunal.
- S'il existe dans la société qui se transforme des parts représentatives d'apports en industrie, les droits de l'apporteur en industrie doivent être liquidés préalablement à la transformation. Le non-respect des dispositions fixant les modalités de la transformation peut être sanctionné par la nullité de l'opération. Les associés doivent approuver la transformation après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation (les associés doivent approuver expressément l'évaluation des biens figurant dans le rapport) ; fixer sa date de prise d'effet (par exemple, le premier jour du prochain exercice) ; constater la répartition des actions entre les divers associés établir de nouveaux statuts ; nommer les organes de direction et les premiers commissaires aux comptes.
- Cependant, l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés devra comporter un certain nombre d'indications supplémentaires : noms des administrateurs, des commissaires aux comptes...

#### Zoom N° 16

#### ○ Transformation d'une SARL en SA : évitez la requête au président du Tribunal de Commerce

Pour éviter la requête au président du Tribunal de Commerce en vue de la désignation d'un commissaire aux comptes pour établir un rapport sur la transformation, il faut nommer un commissaire aux comptes avant la transformation. C'est ce commissaire aux comptes que les associés désigneront pour établir le rapport sur la situation de la société. ○

#### Cas N° 8

#### ◇ Transformation d'une SARL en SAS et libération du capital

Une SARL au capital de 7 500 € est transformée en SAS. Elle a des réserves qui s'élèvent à 50 000 €. La SARL a été constituée le 15 avril N-2 avec un capital libéré du minimum ( $7\,500 \text{ €} \times 1/5 = 1\,500 \text{ €}$ ). Les associés souhaitent décaisser le moins d'argent possible pour la transformation en SAS. Ils veulent donc libérer le minimum légal qui est de 18 500 € pour une SAS. ◇

Dans une SAS, le capital social doit être au moins égal à 37000 € et doit être libéré de la moitié au moins lors de la souscription. Dans une SARL le capital social doit être au moins égal à 7500 € et doit être libéré du cinquième au moins lors de la souscription. Il en résulte qu'au jour de la transformation, le capital de la SARL doit être d'un montant libéré minimal de 18500 €.

Il faut donc augmenter le capital social de la SARL de 29500 € pour le porter au minimum de 37000 €. Cette augmentation doit être libérée de la moitié au moins au jour de la décision de transformation. Il faut donc libérer immédiatement 123500 € préalablement à la transformation. De plus, l'augmentation de capital peut être réalisée par incorporation des réserves. Le solde du capital devra être libéré au plus tard le 15 avril N + 3.

Cas  
N° 9

**Transformation d'une SARL en SAS et capitaux propres positifs mais inférieurs au capital social**

Le bilan (en euros) d'une SARL pour la transformation en SAS est le suivant :

<b>Capital social</b>	75000
Pertes	- 30000
Réserves	- 15000
Capitaux propres	<u>30000</u>

Comme les capitaux propres sont positifs mais inférieurs à 37000 €, la SA doit réduire son capital social de 45000 € par imputation sur les pertes afin de les éponger, puis procéder à une augmentation de capital de 7000 €. Nous obtenons alors la situation suivante :

	AVANT	RÉDUCTION DE CAPITAL	AUGMENTATION DE CAPITAL	APRÈS
Capital social	75000	- 45000	7000	37000
Pertes	- 30000	30000		0
Réserves	- 15000	15000		0
Capitaux propres	<b>30000</b>	<b>0</b>	<b>7000</b>	<b>37000</b>

## 6.2.2. Effets de la transformation en SAS ou en SA

La transformation de la SARL en SAS ou en SA prend effet à compter du jour où elle a été décidée. Elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Cependant, elle ne devient opposable aux tiers qu'après l'achèvement des formalités de publicité (voir page 57).

Cf.  
p. 57

LES EFFETS DE LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS OU EN SA	
<b>à l'égard de la société</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La société conserve son numéro d'immatriculation de Registre de commerce et des sociétés. La société n'a pas l'obligation d'arrêter ses comptes au jour de la transformation (voir cas n° 11).</li> <li>– En revanche, la transformation de la SARL en SA ou en SAS a une incidence significative sur les modalités de sa gestion et de sa direction<sup>a</sup>.</li> <li>– Le coût fiscal peut être lourd (voir page 62)</li> </ul>
<b>à l'égard du gérant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La transformation met <i>fin aux fonctions</i> du gérant. Il ne peut pas bénéficier de dommages-intérêts car la transformation n'équivaut pas à une révocation sans juste motif<sup>b</sup>.</li> <li>– Si le gérant a <i>cautionné des dettes</i> de la société avant sa transformation, il a, le cas échéant, l'obligation de régler ces dettes après la transformation si l'acte de caution a été conçu en termes généraux et n'était pas limité à la durée des fonctions de gérant.</li> <li>– Les dirigeants de la SA ou de la SAS sont salariés.</li> </ul>
<b>à l'égard des commissaires aux comptes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si la société avait un commissaire aux comptes, sa transformation en SAS ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes. Ses fonctions expireront à la date initialement prévue en tenant compte du temps accompli dans la société avant sa transformation.</li> <li>– Si la société n'avait pas de commissaire aux comptes avant sa transformation en SAS, les associés doivent procéder à la nomination du commissaire aux comptes lors de l'assemblée décidant de la transformation en SAS.</li> </ul>
<b>à l'égard des créanciers et du bailleur</b>	<p>Les créanciers conservent leurs droits de poursuite à l'égard de la société et des associés pour les créances nées avant la transformation. Ils conservent notamment les sûretés et les cautionnements dont ils bénéficiaient avant la transformation (voir cas n° 10).</p> <p>Le bail commercial se poursuit à l'identique (voir cas n° 10).</p>
<b>à l'égard des salariés</b>	<p>Les contrats de travail en cours ne subissent aucun changement<sup>c</sup>.</p> <p>Les représentants des salariés doivent continuer à bénéficier d'une information suffisante sur la marche de la société<sup>d</sup>.</p>

- a. Exemple : transformation d'une SARL avec un gérant en SA avec un conseil d'administration ou en SAS dotée d'un président sans organe collégial.
- b. Si l'ancien gérant parvient à démontrer que la transformation a pour seul objet de porter atteinte à ses droits, il peut obtenir en justice des dommages-intérêts ou l'annulation de la transformation.
- c. Les salariés continuent à bénéficier de la même ancienneté (primes, licenciement) ainsi que des mêmes avantages attachés à leur appartenance à la société (comité d'entreprise).
- d. Les statuts doivent préciser l'organe social auprès duquel les représentants des salariés peuvent obtenir cette information.

Cas  
N° 10

◇ **Les effets de la transformation d'une SARL en SAS ou en SA sur les contrats**

Les contrats de prêt et de crédit-bail d'une SARL stipulent que la transformation de la société est une cause de résolution anticipée par déchéance du terme. Par ailleurs, la société bénéficie d'un bail commercial. Une clause du bail impose que toute modification statutaire susceptible de diminuer ses garanties doit lui être notifiée. ◇

- Pour ses contrats de prêt et de crédit-bail, la société doit obtenir, préalablement à la transformation, un engagement écrit du cocontractant, qui renonce à se prévaloir de la clause de résolution anticipée. Ainsi, la société a l'assurance que la restitution du bien financé ou le remboursement anticipé des fonds prêtés ne lui seront pas demandés.
- Le bail commercial se poursuit à l'identique, dans les mêmes termes et conditions. La société bénéficie donc, à son terme contractuel, du droit au renouvellement, sauf versement d'une d'indemnité d'éviction. Cependant, il faut notifier la décision de transformation au propriétaire car ses garanties sont diminuées dans la mesure où les associés ne sont plus responsables indéfiniment.

Cas  
N° 11

◇ **Les effets de la transformation d'une SARL en SAS sur les comptes de la société et le rapport de gestion**

Une SARL qui arrête ses comptes le 31 décembre est transformée en SAS le 30/06/N avec changement des dirigeants sociaux. ◇

La société n'a pas l'obligation d'arrêter ses **comptes** le 30/06/N (date de la transformation en SAS), sauf décision contraire des associés. Le bilan et les comptes de l'exercice de l'année N (année de la transformation en SAS) sont arrêtés le 31/12/N. Les comptes au 31/12/N sont approuvés et les bénéfices au 31/12/N sont répartis conformément aux modalités prévues par les statuts de la SAS.

Le **rapport de gestion** est établi par les anciens dirigeants (le gérant de la SARL) et les nouveaux dirigeants (le président de la SAS). Ils peuvent établir deux rapports distincts ou, d'un commun accord, un seul rapport couvrant la

## Le choix de la SARL comme structure juridique

totalité de l'exercice. Les anciens dirigeants qui refuseraient d'établir le rapport s'exposent à une action en responsabilité de la part de la société.

### 6.2.3. Coût de la transformation en SAS ou en SA

Comme la transformation d'une SARL en SA ou en SAS n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, la décision de transformation a un coût très faible (le droit fixe d'enregistrement de 75 € est exigible).

En revanche, si la transformation entraîne un changement de régime fiscal (une SARL de famille ou une EURL transformée en SA ou en SAS change de régime fiscal car elle passe de l'IR à l'IS) et/ou s'accompagne d'un changement d'activité réelle, les incidences fiscales sont très lourdes.

Cependant, en cas de changement de régime fiscal, l'article 202 *ter* du CGI permet d'atténuer les incidences fiscales en matière d'imposition des bénéfices. En effet, seuls les bénéfices en cours au moment de la transformation sont imposés immédiatement. En revanche, les plus-values latentes et les provisions bénéficient d'un sursis d'imposition si la société ne modifie pas les valeurs comptables de son bilan (la transformation a un simple caractère intercalaire).

<b>COÛT DE LA TRANSFORMATION D'UNE SARL EN SA OU EN SAS</b> <i>Le coût de la transformation dépend du changement de régime fiscal et/ou du changement d'activité réelle</i>		
<b>Imposition</b>	<b>Transformation en SAS ou en SA d'une SARL imposée à ...</b>	
	<b>... à l'IS (SARL classique)</b>	<b>... à l'IR (SARL de famille ou EURL)</b>
<b>Droits d'enregistrement</b>	Uniquement le droit fixe de 75 € <sup>a</sup> .	<ul style="list-style-type: none"><li>- Droits d'enregistrement exigibles au taux de 4,80 % sur les apports d'immeubles ou de fonds de commerce<sup>b</sup>.</li><li>- Uniquement le droit fixe de 75 €<sup>c</sup> si les associés prennent l'engagement de conserver les actions de la SA ou de la SAS pendant au moins 5 ans.</li></ul>

<b>COÛT DE LA TRANSFORMATION D'UNE SARL EN SA OU EN SAS</b> <i>Le coût de la transformation dépend du changement de régime fiscal et/ou du changement d'activité réelle</i>		
Imposition	Transformation en SAS ou en SA d'une SARL imposée à ...	
	... à l'IS (SARL classique)	... à l'IR (SARL de famille ou EURL)
<b>Impôt sur les bénéfices</b>	La transformation n'est pas assimilée à une cessation d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'imposition des bénéfices en cours au moment de la transformation.</li> <li>- Les déficits réalisés avant la transformation sont reportables sur les bénéfices réalisés après.</li> </ul>	La transformation est assimilée à une cessation d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposition immédiate des bénéfices en cours au moment de la transformation.</li> <li>- Les plus-values latentes et les provisions bénéficient d'un sursis d'imposition.</li> <li>- Les déficits<sup>d</sup> réalisés avant la transformation ont déjà été imputés sur l'ensemble des revenus des associés (transparence fiscale). Ils ne peuvent donc pas être imputés une deuxième fois sur les bénéfices réalisés après la transformation.</li> <li>- Les réserves ont déjà été imposées. Leur distribution après la transformation ne sera pas imposée.</li> </ul>

- a. Droit fixe des actes innomés. Le droit fixe de 230 € a été supprimé pour les constitutions de société.
- b. Pour les fonds de commerce : 0 % jusqu'à 23000 € ; 4,80 % au-delà. Les biens qui entraînent dans le champ d'application de la TVA lors de l'apport ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement.
- c. Droit fixe des actes innomés. Le droit fixe de 230 € a été supprimé pour les constitutions de société.
- d. Les amortissements réputés différés en période déficitaire et non encore imputés sont répartis globalement entre chacun des associés en proportion de leurs droits.



### Incidence fiscale de la transformation d'une SARL en SAS

Une société est transformée en SAS le 30/06/N. Elle clôture son exercice le 31/12/N.

- **Hypothèse 1 : La transformation ne s'accompagne pas d'un changement d'activité réelle.**
- **Hypothèse 2 : La transformation s'accompagne d'un changement d'activité réelle.**



**Hypothèse 1.** Comme la transformation n'entraîne un changement de régime fiscal (une SARL transformée en SAS reste imposée à l'IS) et ne s'accompagne pas d'un changement d'activité réelle, il n'y a pas d'imposition des bénéfices et les déficits sont reportables.

**Hypothèse 2.** Comme la transformation s'accompagne d'un changement d'activité réelle, la transformation est assimilée à une cessation d'entreprise :

- imposition immédiate des bénéfices en cours au moment de la transformation ;
- les déficits réalisés avant la transformation sont définitivement perdus : ils ne sont plus reportables ;
- cependant, les plus-values latentes et les provisions bénéficient d'un sursis d'imposition sauf pour les provisions réglementées (provisions pour hausse des prix...) qui sont immédiatement imposées.

### **6.3. La transformation de la SARL en une société autre que la SA**

La transformation de la SARL en une société en nom collectif aggrave la responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales puisque les associés deviennent solidairement et indéfiniment responsables du passif social, alors que dans la SARL, leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Il en résulte que cette décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Il résulte de la transformation que les associés peuvent éventuellement être condamnés à un paiement par solidarité de dettes sociales, même si elles sont nées avant la transformation.

## **7. Restructurer la SARL**

---

### **7.1. Comment restructurer un groupe ?**

Pour assurer son développement, l'entreprise peut être amenée à revoir sa structure juridique : croissance externe par absorption de concurrents, restructuration interne par regroupement d'activités dispersées, filialisation de certaines branches d'activité, cession d'une branche d'activité afin de se recentrer sur l'activité principale...

**PASCAL DÉNOS**

*Diplômé d'expertise-comptable  
et Commissaire aux Comptes  
DESS en Banques et Finances*

# **GUIDE PRATIQUE DE LA SARL ET DE L'EURL**

**Création et gestion de la SARL, de l'EURL,  
de la SELARL, de la SELU et de l'EARL**

**Modèles prêts à l'emploi sur CD-Rom**

[www.editions-organisation.com/livres/denos](http://www.editions-organisation.com/livres/denos)

Troisième édition

© Éditions d'Organisation, 1996, 2002, 2004  
ISBN : 2-7081-3148-6

**Éditions**  
  
**d'Organisation**

Le capital peut être variable. Un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire dans les petites EURL.

L'EURL est imposée à l'impôt sur le revenu avec la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Le gérant associé de l'EURL a obligatoirement le statut de travailleur indépendant. Les cessions de parts sont imposées au taux de 4,80 %. Avec l'arrivée de nouveaux associés, l'EURL devient automatiquement une SARL. Les règles de fonctionnement de la SARL s'appliquent à l'EURL avec une plus grande souplesse car il n'y a qu'un seul associé.

## 2. Pourquoi choisir l'EURL ?

### 2.1. Pour quels projets utiliser l'EURL ?

#### 2.1.1. Développer un projet professionnel

**L'EURL est une structure bien adaptée pour l'entrepreneur individuel.** L'EURL peut être utilisée par le créateur d'entreprise ou par l'exploitant individuel qui souhaite apporter son fonds de commerce à une société. Le chef d'entreprise qui adopte l'EURL reste seul maître de l'affaire qu'il a créée ou développée. La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant de ses apports. La séparation des patrimoines astreint le dirigeant à une plus grande rigueur dans la gestion comptable et financière de son entreprise. Les clauses statutaires permettent de moduler la structure en fonction du projet de l'entrepreneur. En cas d'évolution, l'EURL peut se transformer en SARL pour bénéficier de l'apport de nouveaux associés.

**Création de filiales totalement maîtrisées au sein d'un groupe.** L'EURL permet de constituer des filiales totalement maîtrisées au sein d'un groupe. Elle permet une simplification de l'organisation des groupes, une diminution des coûts de fonctionnement et limite la responsabilité de la société mère. L'EURL permet de confier la gérance à un cadre de la société. L'EURL sera obligatoirement

imposée à l'IS car son associé unique est une personne morale<sup>1</sup>. L'EURL évite des montages avec des associés fictifs pour respecter les exigences légales relatives à un nombre minimal d'associés. Pour ces filiales à 100 %, il faudra éviter la confusion de patrimoine et respecter la réglementation sur les participations réciproques. Ainsi, si L'EURL a pour associé une société par actions, elle ne pourra pas détenir d'actions émises par la société par actions.

**L'EURL pour isoler chaque activité dans une structure juridique distincte.** Une personne physique ou une société qui a plusieurs activités peut isoler chacune de ces activités dans une EURL car une personne peut être associée unique de plusieurs EURL.

### **2.1.2. Gérer un patrimoine immobilier**

---

L'EURL est une structure bien adaptée pour la **gestion d'un activité de loueur en meublé professionnel**. L'activité de loueur en meublé professionnel peut être isolée au sein d'une EURL ou d'une SARL de famille. L'EURL se transforme automatiquement en SARL de famille avec l'entrée au capital de membres de la famille. L'EURL devient alors une **structure patrimoniale** permettant d'optimiser la gestion et la transmission du patrimoine immobilier.

L'EURL permet à une personne de placer ses capitaux dans **l'acquisition d'un fonds de commerce** et de le faire gérer par un tiers tout en limitant sa responsabilité. La personne évite ainsi le recours au salariat ou à la location-gérance. Le fonds de commerce isolé au sein d'un EURL facilite la transmission de l'entreprise car il est plus facile, moins onéreux et moins formaliste de céder des parts sociales qu'un fonds de commerce.

## **2.2. Entreprise individuelle, EURL, SASU, SELU ou EARL ?**

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est une SARL à associé unique. Cet associé ne possède pas le statut social et fiscal d'un gérant minoritaire de SARL mais celui d'un entrepreneur individuel<sup>2</sup>.

---

1. Que la personne morale soit imposée à l'IS ou à l'IR.

2. Voir *Guide pratique de l'entreprise individuelle* aux Éditions d'Organisation.

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) est une société par actions créée par une seule personne. L'associé unique est généralement le président de la SASU. Le président de la SASU a le statut social et fiscal d'un salarié<sup>1</sup>.

Cf.  
p. 313

La société d'exercice libéral unipersonnelle (SELU) permet d'exercer une profession libérale sous la forme d'une EURL adaptée aux spécificités de l'exercice libéral (voir page 313 la partie consacrée aux SEL sous forme de SARL).

Cf.  
p. 321

L'entreprise agricole à responsabilité limitée unipersonnelle (EARL) est une société civile à responsabilité limitée qui a pour objet l'exercice d'une activité agricole. L'associé est obligatoirement une personne physique (voir page 321 la partie consacrée à l'EARL).

<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL OU SASU ?</b>			
<i>Le fonctionnement de la SASU et de l'EURL est très lourd par rapport à celui l'entreprise individuelle mais la SASU et l'EURL sont plus adaptée pour le financement et la transmission de l'entreprise. La limitation de la responsabilité dans la SASU et l'EURL peut être remise en cause. La SASU permet à l'entrepreneur de bénéficier du régime fiscal et social des salariés.</i>			
	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>SASU</b>	<b>EURL</b>
<b>Responsabilité du dirigeant</b>	Le chef d'entreprise est responsable indéfiniment des dettes de l'entreprise sur ses biens personnels	La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant du capital <sup>a</sup> .	
<b>Séparation des patrimoines et rigueur dans la gestion</b>	La confusion entre le patrimoine privé du chef d'entreprise et le patrimoine professionnel ne contribue pas à une séparation très nette entre la comptabilité privée et celle de l'entreprise.	La gestion de l'entreprise est plus rationnelle car le patrimoine de la société est distinct de celui de l'associé.	
<b>Transmission de l'entreprise</b>	L'entrepreneur doit céder l'intégralité de son entreprise	L'associé peut organiser son désengagement progressif par des cessions successives des titres sociaux <sup>b</sup>	
<b>Coût de la cession</b>	Élevé car calculé au taux de 4,80 % <sup>c</sup> sur la valeur brute du fonds de commerce <sup>d</sup> .	Plus faible car calculé au taux de 1 % plafonné à 3 049 € sur la valeur des actions <sup>e</sup> .	Plus faible car calculé au taux de 4,80 % <sup>c</sup> sur la valeur des parts sociales <sup>e</sup> .

1. Voir *Guide pratique de la SAS et de la SASU* aux Éditions d'Organisation.

## L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL OU SASU ?</b>			
<i>Le fonctionnement de la SASU et de l'EURL est très lourd par rapport à celui l'entreprise individuelle mais la SASU et l'EURL sont plus adaptée pour le financement et la transmission de l'entreprise. La limitation de la responsabilité dans la SASU et l'EURL peut être remise en cause. La SASU permet à l'entrepreneur de bénéficier du régime fiscal et social des salariés.</i>			
	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>SASU</b>	<b>EURL</b>
<b>Formalités de la cession</b>	La cession d'un fonds de commerce est soumise à des formalités contraignantes.	La cession des titres sociaux <sup>b</sup> est soumise à une simple inscription en compte.	
<b>Sauvegarde de l'entreprise en cas de décès</b>	En cas de décès, les héritiers deviennent propriétaires indivis de l'entreprise. L'indivision entraînera la vente de l'entreprise <sup>f</sup> .	L'associé peut attribuer à chacun de ses héritiers le nombre exact des titres sociaux <sup>b</sup> lui revenant sans remettre en cause la pérennité de l'entreprise.	
<b>Financement</b>	Le financement ne peut être assuré que par des apports personnels ou par des emprunts bancaires.	La transformation de la SASU en SAS permet de drainer des capitaux par une simple augmentation de capital. La SASU peut émettre des obligations <sup>g</sup> .	La transformation de l'EURL en SARL <sup>h</sup> permet d'avoir de nouveaux associés qui apportent des fonds. Émission d'obligations autorisée.
<b>Régime fiscal et social du dirigeant</b>	L'entrepreneur individuel a le statut social de travailleur indépendant. Sa rémunération est constituée par le bénéfice dégagé par son entreprise <sup>i</sup> .	Le président a le statut fiscal et social de salarié comme le président-directeur général dans la SA	Le gérant de l'EURL a le statut social de travailleur indépendant. Sa rémunération est constituée par le bénéfice dégagé par l'EURL <sup>i</sup> .
<b>Standing</b>	Entrepreneur individuel	Président	Gérant
<b>Capital</b>	Le financement est assuré par les apports de l'exploitant (pas de minimum-pas de capital car ce n'est pas une société).	Le capital de la SASU est de 37 000 €. Pour constituer une SASU il faut au minimum 3 700 € si le capital est variable ou 18 500 € si le capital est libéré de la moitié.	Le capital de l'EURL est fixé par l'associé. Pour constituer une EURL il suffit d'un euro.
<b>Imposition des bénéfices</b>	Le bénéfice dégagé par l'entreprise est imposé à l'IR au niveau de l'entrepreneur dans la catégorie BIC <sup>j</sup> .	Le bénéfice est imposé à l'IR au niveau de la SASU.	Le bénéfice est imposé à l'IR au niveau du gérant dans la catégorie des BIC <sup>j</sup> . L'EURL peut opter pour l'IS.
<b>Fonctionnement</b>	Très souple.	Très lourd <sup>k</sup>	

**ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL OU SASU ?**

*Le fonctionnement de la SASU et de l'EURL est très lourd par rapport à celui l'entreprise individuelle mais la SASU et l'EURL sont plus adaptée pour le financement et la transmission de l'entreprise. La limitation de la responsabilité dans la SASU et l'EURL peut être remise en cause. La SASU permet à l'entrepreneur de bénéficier du régime fiscal et social des salariés.*

	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>SASU</b>	<b>EURL</b>
<b>Droits d'enregistrement</b>	L'achat d'un fonds de commerce est soumis aux droits d'enregistrement <sup>1</sup> .	L'apport d'un fonds de commerce est soumis aux droits d'enregistrement <sup>1</sup> .	Pas de droit d'enregistrement lors de la constitution.

- a. La limitation de la responsabilité de l'associé unique au montant de ses apports peut être remise en cause si les créanciers exigent des garanties personnelles ou en cas d'action en comblement de passif si la société vient à déposer son bilan.
- b. Actions pour la SASU ; parts sociales pour l'EURL.
- c. Exonération jusqu'à 23 000 €.
- d. On ne peut pas déduire les dettes de la valeur brute du fonds de commerce pour le calcul des droits d'enregistrement.
- e. La valeur des actions ou des parts sociales correspond à la valeur du fonds de commerce minorée des dettes (= situation nette réévaluée de l'entreprise).
- f. L'entreprise devra être vendue si les héritiers qui veulent poursuivre l'activité, n'ont pas les moyens de racheter la part des cohéritiers qui voudraient immédiatement encaisser leur héritage.
- g. La SASU doit avoir deux ans d'existence et un bilan approuvé.
- h. La transformation de l'EURL en SARL est nécessaire pour assurer le financement du développement.
- i. L'adhésion à un centre de gestion agréé permet de bénéficier de l'abattement de 20 % comme un salarié.
- j. BIC, BNC ou BA — voir page 304.
- k. Le fonctionnement d'une SASU ou d'une EURL est contraignant : constatation des décisions dans un registre spécial, obligation de nommer un commissaire aux comptes pour la SASU et pour les EURL importantes, dépôt au greffe des comptes annuels... L'EURL et la SASU sont exclues du régime des micro-entreprises, du régime de la comptabilité super-simplifiée et du bénéfice de la dispense d'établissement du bilan.
- l. 4,80 % à partir de 23 000 €.

### 3. Comment créer l'EURL ?

L'EURL peut être créée :

- par constitution d'une société nouvelle : un entrepreneur qui veut exploiter son activité sous forme d'une société unipersonnelle constitue une EURL ;